

- DUMAS-CHAMPION Française. – « Le droit de maudire : malédiction et serment chez les Masa du Tchad »  
D.C. 9/10-1985, p. 81-93  
et Ser. p. 111-123
- DURRE Marie-Claude. – « Place du serment dans une structure politique duale. Le cas des Téké-Tsavi de la République populaire du Congo »  
D.C. 14-1987, p. 17-28  
et Ser. p. 125-136
- GARAPON Antoine. – « La notion d'engagement dans la justice française contemporaine »  
D.C. 13-1987, p. 51-57  
et Ser. p. 137-143
- GATERA A. – « Note introductive à l'étude du serment dans le Rwanda précolonial »  
D.C. 5-1983, p. 87-96  
et Ser. p. 145-154
- GUNLE Jean-Philippe. – « Le serment dans la dramaturgie de Wagner »  
D.C. 18-1989, p. 115-135
- LABURTHE-TOLKA Philippe. – « Parler en vérité chez les anciens Béti du Cameroun »  
D.C. 17-1989, p. 123-132  
et Ser. p. 155-163
- LEMAIRE André. – « Le serment en ouest sémitique (hébreu et araméen au premier millénaire avant J.-C.) »  
D.C. 15/16-1988, p. 115-129  
et Ser. p. 165-179
- PAGEARD Robert. – « Le serment dans la vie française contemporaine »  
D.C. 12-1986, p. 55-70  
et Ser. p. 181-197
- « Aperçus sur le serment dans la pensée anarchiste »  
D.C. 18-1989, p. 137-177
- ROUHETTE Annie. – « Le serment et le pouvoir dans la société traditionnelle de Madagascar »  
D.C. 14-1987, p. 57-79  
et Ser. p. 199-221
- SCHOTT Rüdiger. – « Serment et vœu dans les ethnies voltaïques (Lyéla, Buisa, Tallensi) en Afrique occidentale »  
D.C. 14-1987, p. 29-56  
et Ser. p. 223-250
- SURGY Albert de. – « Du non-recours des Evhé à la prestation de serment »  
D.C. 17-1989, p. 133-143  
et Ser. p. 251-261
- VERDIER Raymond. – « Engagement et sacralité : aperçu sur le rituel à travers l'histoire et l'ethnologie »  
Ser. p. 263-271

## OUVERTURE

Jean GAUDEMET

Sans vouloir empiéter sur les textes des rapporteurs, je dirai brièvement ce qui me paraît faire l'intérêt majeur du sujet retenu. Ethnologues et anthropologues, historiens et juristes, philosophes et psychanalystes, moralistes et théologiens s'interrogent sur un acte aux facettes multiples, tantôt à l'avant-scène et tantôt rejeté, dont les fins sont diverses, la nature incertaine. De cette richesse, des périls qu'elle recèle, les organisateurs de ce colloque ont été conscients. D'où l'ampleur de leurs ambitions qui, à la seule lecture des titres des rapports, me semblent s'engager dans trois directions – l'analyse des structures, le parcours des siècles, l'exploration du Monde.

1° L'équivoque apparaît dès que l'on s'interroge sur le rôle du serment. Dans sa fin la plus haute, il est alliance entre peuples ou pacte fondateur d'une nouvelle société. Au degré plus modeste des relations privées il affirme une vérité ou promet pour l'avenir, promesse de faire le bien ou appel au malheur, promesse de générosité, d'affection ou d'amour, mais aussi menace de violence, de vengeance et de mort. Finalités sans rapports entre elles, mais que rapproche un commun appel à des valeurs supérieures. La petitesse de l'homme, les doutes que l'on a sur son honnêteté sont ici corrigés par une caution divine. Autre complexité : celle des éléments constitutifs du serment : le discours et le rite. Le serment est parole et geste. Son discours l'enferme dans des formules strictes, condition nécessaire pour bien préciser ce qui est en question. Le flou du langage, l'équivoque des mots seraient une échappatoire. Un acte aussi grave ne le supporte pas.

A cette rigueur du verbe répond la variété des rites. De la sobriété de la seule main levée, parfois même d'une brève signature, au fracas des armes, au secours des reliques ou des Livres saints, au rite barbare du mélange des sangs, voire du sacrifice d'un animal; que de mentalités derrière de tels gestes ! Les comprendre, les interpréter stimule notre curiosité.

2° A parcourir les siècles le serment couvre cinq millénaires d'histoire. L'Égypte pharaonique l'a connu dès l'Ancien Empire. Il scelle un accord, garantit une promesse, cautionne une preuve. D'abord mis sous l'autorité des Dieux, il perd progressivement son caractère sacré. Chez les Hittites ou les Assyriens, il fonde les alliances politiques. Alliances que l'on retrouve en Israël dans de multiples rapports humains et, à un degré supérieur, entre Yahvé et son peuple. Athènes connut le serment des Hélistes et Piaton, dans la

Même réduit au minimum, le geste du serment n'est pas simple accompagnement de la parole; signe visible de sa réalisation, le plus souvent, il la précède.

Le jureur entre corporellement en contact avec la chose ou substance sacrée symbolisant la puissance à laquelle il se lie, terre ou pierre du tombeau, sexe ou sang d'un parent, ossement ou effigie, arme ou drapeau, idole ou icône, nourriture vitale ou livre de vérité... geste d'autant plus sensible ou charnel, des lèvres, de la langue, de la bouche, de la main et parfois du pied, que le sacré est chose à toucher, à prendre ou à avaler et que le serment accompagne le sacrifice d'une victime; geste au contraire de plus en plus abstrait, quand le sacré n'est plus à portée de bras ou de main, quand l'objet-symbole étant remplacé par une valeur, la main levée vers le Ciel renvoie l'homme au Tout autre sans le nommer et à soi-même.

S'il exige un mouvement du corps, aussi léger soit-il, le serment ne peut-il pas se passer de mots quand le corps parle lui-même et que le geste dit de façon suffisamment explicite la présence silencieuse de la puissance ? L'échange des souffles des amants, le mélange des sangs des amis ou frères d'armes ne sont-ils pas le signe mystérieux d'une parole sacrée, la promesse indicible d'éternité pour qui la garde religieusement ? Pactes d'amitié et fraternités de sang ne sont-ils pas d'autres manières de jurer ?

## 2. VIE ET MORT

Le serment confronte l'homme à sa finitude et à son destin. Face à une exigence d'absolu et de certitude, les individus cherchent à se protéger contre faiblesse, vulnérabilité, soupçon, incomplétude, mouvance du devenir; le jureur fait appel à une force supérieure qu'il interpose entre soi et autrui pour garantir sa conduite passée ou future.

*Bénédiction/malédiction* : par l'invocation d'une puissance naturelle, divine ou sociale, en qualité de tiers témoin et garant, le jureur affirme sa foi, affermit son engagement, atteste son innocence, corrobore sa vérité.

Il se met ainsi sous l'autorité d'un être ou d'une valeur inspirant un respect sacré : il en espère assistance et protection s'il tient parole et honore ses engagements, il prend par contre le risque en lui faisant injure de subir son châtiement, sa malédiction, ici implicite, là expressément formulée ou figurée par un geste; pari et prise de risque sont bien l'enjeu du serment et expliquent son intervention dans les grands moments de la vie humaine et sociale, quand on entre dans un groupe ou que l'on franchit une limite.

*Amour/Vengeance* : l'on pense bien évidemment en premier lieu au serment d'amour et de fidélité absolue qui lie par delà la mort les amants, les époux et les condamnés en cas de trahison au meurtrier ou au suicide.

A l'impossible serment d'amour – est-ce alors un serment ? –, on opposera l'implacable serment de vengeance qui conduit à la mort du traître ou du tyran.

*Damnation/Deshonneur* : image et sanction du parjure différent selon qu'il est offense à la Nature et aux Dieux, offense à l'âme ou offense à l'honneur.

Figure tragique, le parjure perd le secours des dieux, il court à sa perte, il met en péril ses parents et ses proches; l'offense sacrilège en fait un impie voué aux puissances, condamné à l'exil, privé de sépulture.

Dans les religions naturelles cosmiques, le parjure est souillure, on lui attribue souvent des conséquences naturelles catastrophiques; stérilité de la terre ou des femmes, famine, peste, au même titre que l'incécite ou que le paricide.

Dans la mystique chrétienne, le parjure porte avec lui son châtiement : il est mortel à l'âme : *Perjurium animae mortiferum*, Dieu se sépare de l'âme mortellement blessée par le parjure.

Dans l'une ou l'autre forme de pensée, cosmique ou mystique, le parjure est transgression religieuse, sa sanction relève du divin; la société n'a d'autre raison d'intervenir que de constater le crime à travers la vengeance divine frappant le criminel ou de le racheter si son crime est expiable.

Le passage de l'une à l'autre forme religieuse interiorise la sanction : collective et pouvant s'étendre du parjure à son entourage ou à son environnement, dans le premier cas, elle devient sanction individuelle d'une faute personnelle dans le second.

Une deuxième transformation a lieu quand le serment, n'interpellant plus les puissances supra-humaines, réfère l'homme à sa conscience, à sa liberté, à son honneur.

Nous passons alors d'une conception « religieuse » à une conception « laïque », qui traduit moins le déclin du serment que sa mutation; une nouvelle sacralité est créée, non plus fondée sur quelque puissance ou idée-force extérieure à l'homme, mais sur sa volonté libre et autonome, dans son for interne.

Il ne sera même plus nécessaire d'invoquer expressément sa loyauté ou son honneur; l'absence d'incapacité ou d'indignité en feront foi. Ce nouveau serment est-il bien toujours serment, n'est-il pas devenu simple promesse : jurer par soi-même, n'est-ce pas à la fois être juge et partie ?

## 3. LIEN SOCIAL ET CORPS SOCIAUX

L'invocation d'une puissance spirituelle, la référence à une valeur sociale reconnue donnent à la parole juratoire la force d'un double lien : lien du jureur à soi (et éventuellement à ses co-jureurs) et lien au destinataire du message (individu ou collectif); le serment peut alors valoir incorporation, fondation d'un corps ou alliance entre corps, et sceller des liens au plan « politique » et judiciaire.

## 1) Le « politique »

Acte d'*incorporation*, le serment est parole d'intégration et d'assujettissement incorporant l'étranger à la nation, le militaire à l'armée, le citoyen à la cité, le fonctionnaire à l'Etat.

Acte de *fondation*, le serment est parole souveraine de l'autorité supérieure, Dieu, le Roi, le Peuple

– Serment du Dieu qui jure par lui-même, par sa sainteté : ainsi Yahweh affirme et confirme au fil des générations son engagement vis-à-vis de son peuple par des signes (arc-en-ciel, circoncision) et fait de son pacte un serment et une loi; en Inde ancienne, les dieux s'allient pour générer une force collective, capable de vaincre les démons, et scellée par la mise en gage d'une partie de leurs corps;

– Serment du « fils » de Dieu, le pharaon, qui jure par la vie d'un ou plusieurs dieux cosmiques ou en son propre nom, pour solenniser « ses actions créatrices » en vue de maintenir l'ordre divin;

– Serment de l'ancêtre-fondateur du clan, dans les sociétés segmentaires, dont l'animal totemique témoigne de l'engagement sacré qu'il a pris vis-à-vis de la Terre et des Esprits de la Nature;

– Serment du roi lors de son intronisation, s'engageant à maintenir « l'honneur de Dieu » et à rendre bonne justice à ses sujets (Moyen-Age);

– Serment du peuple, pour faire l'unité du royaume et affirmer la souveraineté du roi dont il devient le père (Madagascar);

– Serment du peuple souverain consacrant l'unité et l'unanimité nationale (juin 1989), conjurant la menace de la division (juillet 1990).

Acte d'*alliance*, de paix et de guerre, le serment mobilise les divinités de part et d'autre; chez les peuples qui font dépendre la victoire du bon vouloir des puissances, cessation des hostilités et déclaration de guerre ne peuvent être effectives sans leur accord et garantie : qui viole le pacte encourt la malédiction des dieux.

Ici, des rois et chefs de guerre jurent de mettre fin à la guerre par le combat singulier de leurs champions (Grèce et Rome); là des chefs vassaux jurent par les grands dieux le traité de vassalité (Proche Orient ancien); ou bien le peuple jure pour mettre fin à la guerre civile (paix jurée du Moyen-Age) ou encore des chefs de lignage font une alliance sacrée pour s'interdire le rapt de femme (Peuls du Niger); si, au cours des hostilités, la terre a été souillée par le sang versé, le traité de paix sera suivi de rituels de réconciliation d'ordre sacré et juratoire entre les combattants (Bulsu du Ghana).

## 2) Le judiciaire

Action et débat judiciaire mettent en scène des adversaires sous le regard de leurs juges et témoins.

Comme il ouvre et clôture le combat guerrier, le serment noue et dénoue l'action judiciaire.

L'attestation des puissances peut d'abord mettre à nu et porter à la connaissance du public une accusation voilée, une querelle sourde : ainsi le rituel conjuratoire démasque le fauteur de trouble qui menace la santé du corps social (*essa* des Dwaïa).

Le serment purgatoire permet de s'innocenter d'une accusation diffuse de sorcellerie en subissant l'épreuve ordalique du feu et du poison (Afrique noire). Nous voyons encore aujourd'hui dans nos tribunaux la vérité judiciaire s'accommoder toujours d'une épreuve juratoire qui, faute de preuve, permet de décider entre les parties à la requête de l'une ou l'autre, ou du juge, en contrainant l'adversaire.

Faute d'une autorité publique ou à défaut de son intervention, l'action judiciaire sera intentée par le serment de l'un ou des deux adversaires : ce serment introductif d'instance, qui peut prendre d'ailleurs l'allure du blasphème ou de l'imprécation, fait des parties et de leurs témoins les partenaires actifs du procès. Ce même serment, en contrariant la prétention adverse, peut clore le procès.

Le serment lie les acteurs du débat judiciaire (plaideurs, magistrats et auxiliaires de la justice...) en un corps solidaire sous le regard du public et de ses juges de l'au-delà ou d'ici-bas :

– juges de l'invisible, qui vont se manifester dans l'épreuve ordalique en l'absence de preuve, ou dans le jugement de Dieu, qui vaut preuve ou en dispense;

– juges « séculiers » ou « réguliers » investis d'une autorité souveraine, temporaire ou permanente, pour dire impartialement la vérité judiciaire; tels les jurés de notre Cour d'Assises vers lesquels convergent les regards, les mains et les paroles de ceux qui attestent la moralité ou la responsabilité du criminel, la véracité de son dire, l'exécution de son acte.

\*  
\*

Comme le Pouvoir, la Justice ne peut se passer de rituels et la solennité du serment est à la mesure de l'engagement pris :

– ici, par les chefs, de mettre fin au combat par un duel; ainsi la fondation du peuple romain dans l'Épopée Virgilienne requiert un rituel en trois temps : initié par les offrandes et libations, accompli par l'invocation des divinités, parachevé par des sacrifices...

– là, par les citoyens-juges, de trancher par un « verdict »; ainsi le jury criminel se fonde également sur un rituel ternaire : débutant par un tirage au sort, se poursuivant par la récusation et s'achevant par l'engagement de « n'é-couter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection », de se décider en « homme probe et libre »...

Cette simple évocation de deux rituels juratoires, l'un imaginaire, relatif à la paix, l'autre réel relatif à la justice, montre à l'évidence que le serment est « un phénomène social total » nécessitant l'approche globale et pluri-dimensionnelle et la concertation des chercheurs et des disciplines qui a présidé à l'organisation du colloque.